

Arrêt

n° 58 718 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MANESSE, loco Me G. NKİEMENE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Pazarcik.

En 1997, vous auriez quitté la Turquie en compagnie de vos parents pour fuir les problèmes avec vos autorités suite au ralliement de votre parrain à la cause kurde. Vous auriez d'abord vécu environ six mois en Suisse pour ensuite vous installer en Allemagne, pays dans lequel vos parents auraient

introduit une demande d'asile. Après avoir vu leur demande rejetée, ils seraient retournés en Turquie en 2001, vous laissant en compagnie de votre soeur. Le 27 octobre 2003, vous auriez pris la décision de vous rendre en Grande-Bretagne chez deux de vos soeurs ayant obtenu le droit d'asile et y auriez à votre tour introduit une demande de protection. Vous auriez obtenu une réponse négative pour avoir dissimulé certaines informations au sujet de votre passage en Europe.

Apprenant que votre père était malade, vous seriez retourné en Turquie de manière légale en 2005.

De retour dans votre région, vous auriez travaillé dans une usine entre 2006 et 2008. En parallèle, vous auriez rencontré de temps en temps des problèmes avec des militaires désirant que vous deveniez leur informateur étant donné que vous reveniez d'Europe. Ils vous auraient frappé à plusieurs reprises en rue.

En 2008, vous vous seriez rendu à Antep, chez des connaissances de votre famille, afin d'échapper à votre obligation d'effectuer votre service militaire. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Entre-temps, vos parents auraient reçu des rappels quant à votre absence à vos convocations pour votre service militaire. Le 18 octobre 2009, vous auriez organisé, par personnes interposées, vos fiançailles avec votre cousine vivant en Allemagne.

Le 12 mars 2010, craignant des représailles suite à votre insoumission, vous auriez fui votre pays et seriez arrivé en Belgique le 15 mars 2010. Vous y introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de votre insoumission. Or, je relève tout d'abord l'absence de démarches de votre part pour vous enquérir de l'évolution de votre situation en Turquie alors que vous dites craindre d'y être emprisonné. En effet, quand il vous est demandé si les autorités turques auraient lancé une procédure en justice, un mandat d'arrêt ou d'amener à votre égard, vous déclarez ne pas le savoir (cf. notes audition au CGRA, p. 6). Selon vous, suite à votre absence aux trois rappels reçus, les autorités se seraient renseignées à votre sujet auprès de vos parents mais vous précisez qu'ils ne se seraient pas déplacés spécialement pour vous. Vous expliquez que lorsqu'ils se trouvaient dans votre village, ils en auraient profité pour s'enquérir de vous et que depuis un an, ils n'auraient plus donné signe de vie (cf. p. 6). Notons également que vous n'avez pas la moindre idée quant à la peine que vous risqueriez suite à votre insoumission (cf. p. 11).

Relevons que vous ne fournissez aucun élément de preuve relatif à cet appel pour effectuer votre service militaire alors que vous soutenez pourtant avoir reçu plusieurs convocations.

De plus, vous déclarez avoir fui à Antep chez des connaissances de votre famille afin d'échapper à votre obligation d'effectuer votre service militaire dans le courant de l'année 2008 (cf. p. 5) et y être resté jusqu'à votre départ du pays, le 12 mars 2010. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entrepris de quitter la Turquie plus tôt, vous fournissez des réponses émaillées d'incohérences. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que cinq ou six mois avant de quitter votre village, vous vous seriez rendu compte que vous aviez besoin de 6.500 euros pour financer votre voyage. Par conséquent, vous auriez décidé de travailler au sein d'une usine de farine afin d'économiser la somme nécessaire (cf. p. 9). Or, lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez déclaré précédemment que vous auriez travaillé dans cette usine de 2006 à 2008, à savoir avant votre fuite à Antep, vous changez de version et affirmez que vos frères auraient vendu des terrains et vous auraient fait ensuite parvenir l'argent (cf. p. 5, 9 et 10). Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelles raisons cette vente aurait pris autant de temps (cf. p. 10).

De vos déclarations, il est permis de conclure que votre comportement est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En outre, je constate que dans le questionnaire du CGRA que vous nous avez fait parvenir en date du 19 avril 2010, vous ne faites absolument pas allusion à votre insoumission et ne faites état que des discriminations vécues par les Kurdes en Turquie pour expliquer votre crainte en cas de retour en Turquie (cf. question n° 4 et 5). Interrogé sur cette omission de taille étant donné qu'il s'agit de la base de votre demande d'asile, vous déclarez ne pas avoir vous-même complété le dit formulaire (cf. notes audition CGRA, p.11) alors qu'il apparaît sur ce document sur lequel est apposé votre signature que vous avez mandaté une personne chargée de remplir le questionnaire conformément à ce que vous lui avez dicté (cf. Questionnaire du CGRA, p. 4).

Quoiqu'il en soit, vous déclarez ne pas avoir voulu effectuer votre service militaire de craintes de tuer d'autres Kurdes comme vous. Vous basez votre craintes en fonction de ce que vous auriez vu dans les média et entendu dans votre village (cf. notes audition CGRA p. 6). Or, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

De surcroît, vous prétendez qu'après votre retour en Turquie, vous auriez été agressé à quelques reprises par des militaires qui vous auraient demandé de devenir leur informateur étant donné votre passé en Europe (cf. notes audition CGRA, p. 8 et 11). Vous situez la dernière agression à 2008 avant de quitter votre village. Cependant, compte tenu de l'intérêt que porteraient vos autorités au sujet des informations que vous pourriez leur apporter, il apparaît étonnant que vous n'ayez jamais été conduit à leur poste (cf. p. 8). De plus, vous déclarez qu'à votre arrivée en Turquie, les autorités auraient été au courant de votre passage en Europe mais que cela n'aurait engendré aucun problème (cf. p. 8).

En outre, quant à la composition de ménage délivrée en date du 19 février 2010 et que vous déposez à l'appui de vos assertions, vous déclarez dans un premier temps avoir sollicité vous-même ce document afin de prouver votre présence en Turquie ces dernières années (cf. p. 10). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé comment vous aviez pu obtenir vous-même ce document alors que vous étiez en principe recherché par vos autorités pour insoumission, vous avez changé de version et vous avez soutenu que vous avez accompagné votre soeur et que cette dernière avait fait la demande en votre nom (cf. p. 10).

Enfin, concernant les documents prouvant l'identité de deux de vos soeurs ainsi que leur obtention du statut de réfugié délivré par la Grande-Bretagne, il convient de relever qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles elles avaient sollicité une protection en Grande-Bretagne, vous répondez vaguement qu'il s'agirait d'un problème d'ordre politique sans être au courant de ce qu'il en est (cf. p. 3) alors que vous dites avoir vécu quelques mois chez vos soeurs après votre arrivée en Angleterre en 2003 (cf. p. 5).

Aussi, notons que vous êtes originaire de Pazaracik qui dépend de la province de Kahramanmaraş. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, les arguments des parties, tant sous l'angle de l'article 48/3 que 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit.

4.2. D'une part, la décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis. La partie défenderesse constate d'abord que le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité de ses allégations. Elle remarque par ailleurs que les raisons invoquées par le requérant pour justifier sa réticence à effectuer son service militaire sont en contradiction avec les informations objectives relatives à l'affectation des conscrits versés au dossier administratif. La partie défenderesse constate enfin que les comportements et les explications du requérant empêchent de croire à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

4.3. Quant à la partie requérante, elle expose en substance que le requérant refuse d'effectuer ses obligations militaires pour des raisons de conscience mais aussi parce qu'il craint d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde. Elle estime par ailleurs que l'absence de documents démontrant la réalité des faits ne paraît pas déterminante dès lors que les déclarations de ce dernier peuvent parfaitement être vérifiées au regard de la situation en Turquie. Elle réfute enfin les conclusions que la partie défenderesse tire des informations recueillies par ses services, arguant que la partie défenderesse procède à une interprétation erronée du contenu desdites informations.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur les informations recueillies à son initiative selon lesquelles l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est totalement aléatoire. La partie défenderesse souligne par ailleurs qu'il ressort également de ces mêmes informations que la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes dans sa lutte contre le PKK et que depuis mai 2008, la Turquie n'aurait plus recruté de conscrits en tant qu'officiers de réserves pour des brigades de commandos contre le PKK. Toujours d'après ces informations, la lutte contre les organisations terroristes ne devrait plus être menée qu'au moyen de soldats professionnels, les conscrits ne pouvant plus exercer que des tâches d'appui. La partie défenderesse relève plus particulièrement que les informations précitées stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. A ce sujet, il est précisé que les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre nullement le motif précité dès lors qu'elle se borne à réfuter les conclusions de la partie défenderesse mais ne fournit aucune information pertinente ni le moindre élément concret qui permettraient d'infliger les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse quant au risque encouru par les conscrits d'origine kurde.

4.6. Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse pouvait, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve susceptibles d'établir l'existence de convocations enjoignant le requérant d'effectuer l'obligation militaire. En effet, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

4.7. De même, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'avance aucune explication satisfaisante à son ignorance quant à l'existence d'une procédure judiciaire le concernant et à son manque d'initiative à se renseigner sur cette question alors qu'il déclare craindre d'être emprisonné.

4.8. En ce qui concerne la demande de protection subsidiaire, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations objectives qui figurent au dossier administratif que les zones urbaines de la Turquie, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. Elle souligne que selon les mêmes informations, les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque se prennent mutuellement pour cibles, les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant à ce, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible d'infirmer l'analyse de la partie défenderesse ni les informations qui la sous-tendent.

4.9. En outre, dans la mesure où il a été jugé que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une évaluation correcte de la demande de protection internationale du requérant. Les arguments développés en termes de requête ne parviennent pas à induire une autre conclusion. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT